



Bruxelles, le 8.7.2019
COM(2019) 326 final

2019/0149 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification des annexes 1 et 2 de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification des annexes 1 et 2 de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse

Echanges de produits agricoles, entré en vigueur le 1er juin 2002 (JO L 114, 30.4.2002, p. 132).

2.2. Comité mixte de l'agriculture.

Selon l'article 6 de l'accord, le Comité est chargé de la gestion de l'accord et veille à son bon fonctionnement. En vertu de l'article 11 de l'accord, le Comité peut décider de modifier les annexes de l'accord.

2.3. Acte envisagé par le Comité mixte de l'agriculture

L'acte envisagé a pour objectif de modifier les annexes 1 et 2 de l'accord concernant les concessions agricoles faites par les deux parties à l'accord.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé a pour but de (i) mettre à jour les codes numériques de l'accord suite à la dernière révision du Système Harmonisé, (ii) corriger une erreur commise lors de la dernière adaptation de l'annexe 1 concernant la concession tarifaire pour les jambons désossés, et (iii) intégrer dans l'annexe 1 de l'accord les concessions tarifaires octroyées par la Suisse en 1996 pour les aliments pour chiens et chats destinés à la vente.

L'acte cherche à consolider des concessions existantes actuellement non-explicitées dans l'accord ainsi qu'à corriger des erreurs dans le texte de l'accord. Il s'agit donc d'un acte désirable.

Le texte de la décision du comité mixte a été élaboré en collaboration avec les autorités suisses.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

sont «de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Comité mixte de l'agriculture est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

L'acte que le Comité mixte de l'agriculture est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 16 de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur l'agriculture et la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'agriculture modifiera l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, en tant que document joint à la Décision du Conseil.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil (OIV), C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification des annexes 1 et 2 de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé « l'accord ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.
- (2) L'article 6 de l'accord institue un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé « le Comité ») qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à son bon fonctionnement.
- (3) En vertu de l'article 11 de l'accord, le Comité peut décider de modifier les annexes de l'accord.
- (4) Le Comité doit adopter une décision afin de modifier les annexes 1 et 2 de l'accord pour mettre à jour les codes numériques de l'accord suite à la dernière révision du Système Harmonisé, corriger une erreur commise lors de la dernière adaptation de l'annexe 1 concernant la concession tarifaire pour les jambons désossés, et intégrer dans l'annexe 1 de l'accord les concessions tarifaires octroyées par la Suisse en 1996 pour les aliments pour chiens et chats destinés à la vente.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité, dès lors que la décision envisagée est contraignante pour l'Union.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles se fonde sur le projet de décision du Comité mixte de l'agriculture joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité mixte de l'agriculture est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président